



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

CA/GR – 2019 – A 656

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Laboratoires GILBERT
(site de CAMBRIDGE)
Commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le Plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouville-Saint-Clair ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 13 août 2019 par la société LABORATOIRES GILBERT, sise 928 avenue du Général de Gaulle à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de fabrication, conditionnement et entreposage de produits pharmaceutiques, située Avenue de Cambridge – 14 200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et la demande d'aménagement de prescriptions ;
- VU** les avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados en date du 11 mars 2009 joint au dossier de demande et du 25 septembre 2018 établi dans le cadre de la demande de permis de construire et transmis le 18 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant le 25 octobre 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre lundi 14 octobre 2019 (date d'ouverture) au mercredi 13 novembre 2019 (date de fermeture) ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment les avis favorables de la mairie de Bieville-Beuville en date du 15 octobre 2019, de la mairie d'Epron en date du 30 septembre 2019 et de la mairie d'Hérouville Saint-Clair en date du 9 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Caen en date du 4 novembre 2019 assorti d'attentions ;
- VU** les réponses à ces avis en date du 26 novembre 2019 apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport du 29 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 27 décembre 2013 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société LABORATOIRES GILBERT a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagements de prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 27 décembre 2013 susvisés ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel et conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (Zones Uet2 et UEt3) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société LABORATOIRES GILBERT représentée par son directeur est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants situées .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôt couvert	Entrepôt existant : 47 090 m ³ Cellule préparation : 16 060 m ³ TOTAL: 63 150 m³ Quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes	Enregistrement
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Production d'unidoses stériles sur les 7 lignes BottlePack® existantes → 9,632 tonnes/jour Production d'unidoses stériles sur les 2 nouvelles lignes BottlePack® → 2.64 tonnes/jour TOTAL : 12,3 tonnes/jour	Enregistrement

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2661-2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Broyage des chutes de polyéthylène après les lignes BottlePack® existantes → 6,8 tonnes/jour Broyage des chutes de polyéthylène après les lignes BottlePack® futures → 1 tonne/jour TOTAL : 7,8 tonnes/jour	Déclaration
2662-3	Stockage de polymères (PE)	Silos existants PE : 3 × 106 m ³ → 318 m ³ (non modifié) Stockage existant de PE broyé en big bag (déchets) → 79 m ³ Stockage existant d'unidoses non conformes et de chutes de PE (déchets) → 2 bennes de 30 m ³ = 60 m ³ TOTAL : 457 m³	Déclaration
2910-A	Installation de combustion	Chaudière existante fonctionnant au gaz de ville → 3.3 MW Pas de modification	Déclaration avec contrôles
1185-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques	Existant → 500 kg (2 groupes froid – R134a + clim R407C) Projet → 210 kg (R134a) TOTAL : 710 kg	Déclaration avec contrôles
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1	1-Existant → 13,464 tonnes 2-Futur → 10.1 tonnes TOTAL : 10.1 tonnes	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1 – Existant → 1,29 tonnes 2 – Futur → 0,52 tonnes TOTAL : 0,52 tonnes	Non classé
4331	Liquides inflammables (catégories 2 ou 3)	Existant → 9,250 tonnes Futur → 3 tonnes TOTAL : 3 tonnes	Non classé
2925	Local de charge	Puissance maximale de courant continu Existant → 37,3 MW Futur → 42,7 kW	Non classé

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune d'Hérouville-Saint-Clair :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Hérouville-Saint-Clair	BP	141	Avenue de Cambridge
		140	
		135	
		128	
		125	
		201	

Superficie de l'unité foncière : 30 326 m²

Le plan des installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté est annexé au présent arrêté.

L'établissement est également visé par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 30 326 m ² soit 3,03 ha Surface de bassin versant drainé par le projet : 6,25 ha TOTAL : 9,3 ha	D

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations existantes telles que définies à l'annexe VI de l'arrêté susmentionné pour la cellule existante ;
- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la cellule extension (ancienne zone de préparation de commande) ;

– Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les 2 nouvelles machines BottlePack supplémentaires.

ARTICLE 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des points 3.2 et 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et des articles 11 (I à II), 12 et 13-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné sont aménagées et remplacées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent titre prévalent sur les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et 27 décembre 2013 susvisés.

CHAPITRE 2.1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du site, sauf mention contraire.

ARTICLE 2.1.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

L'exploitant dispose d'un volume d'eau disponible en cas d'incendie de 240 m³ mobilisables sur une période de 2 heures, soit un débit horaire de 120 m³.

Le 1^{er} Point d'Eau Incendie (PEI) sous pression doit être situé à moins de 100 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Le reste du dispositif est à moins de 400 m en utilisant les voies de circulation.

Cette réserve est assurée par quatre poteaux incendie du réseau public présentant un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures sous une pression dynamique d'un bar et un diamètre de 100 mm ou 150 mm normalisé (NF S 61-213).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

MESURES PERMANENTES

1. L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
2. L'ensemble du site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, assuré par :
 - des détecteurs de fumées autonomes présents au niveau des portes coupe-feu de l'entrepôt de stockage
 - des détecteurs de fumées dans les zones techniques (Tableau Général Basse Tension, Transformateur Haute tension, Chaufferie, salles informatiques/serveur, salle archives, Local eau adoucie, locaux compresseurs, locaux Déchets PE, Local SSI) (bâtiment existant et extension)
 - des détecteurs de fumées dans les Centrales de Traitement d'Air (bâtiment existant et extension)
 - des détecteurs de flammes au niveau des Bottel Pack alternatives (uniquement sur bâtiment existant car pas BP alternatives sur extension)
 - du sprinklage sur l'ensemble du bâtiment existant et extension (sprinkleurs à Réponse Rapide) ;
3. L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
4. Des moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA...) sont répartis dans l'établissement ;
5. La petite cellule (ex-zone de préparation) dispose d'une façade (sud) en bardage et 2 murs séparatifs coupe-feu 2 heures avec des portes EI60 (Nord et Est). Les locaux techniques contigus sont séparés par des murs coupe-feu 2 heures.
6. Un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur permet l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
7. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés ;
8. Des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées ;
9. Une télésurveillance est assurée 24 h/24 et 7 j/7 par un prestataire extérieur.

ARTICLE 2.1.2 – Mesures de réduction des nuisances sonores

Un plan d'action visant à réduire les niveaux d'émission sonore doit être mis en place selon l'échéancier suivant :

Traitements	Échéance
Mise en place de pièges à sons pour certains équipements ajoutés sur l'extension	Dans le cadre des travaux d'extension
Mesure de bruit après mise en service extension	30/06/2020
Étude de réduction des nuisances sonores	30/09/2020
Réalisation technique de diminution des nuisances	30/03/2021

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée, dans les conditions prévues à selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, afin de vérifier l'efficacité de ces mesures en 2021.

Si les résultats restent non conformes aux valeurs limites applicables, un nouveau plan d'action sera mis en place.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 – Aménagement porté au point 3.2 « voie engin » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cellule extension)

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le site dispose d'une voie interne faisant le tour du bâtiment sur 3 façades dont une est accessible depuis la voie publique au Nord (Avenue de Garben). La voirie est de largeur variable avec une largeur minimum de 5,45 m. Cette voie engin est maintenue dégagée.

ARTICLE 2.2.2 – Aménagement porté au point 3.3.1 « aires de mise en station des moyens aériens » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cellules existante et extension)

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le site dispose d'au moins 3 aires de mise en station des moyens aériens permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Celles-ci sont situées :

- au sud du bâtiment à 10,8 m de la façade ;
- à l'Ouest du bâtiment à 9,25 m de la façade ;
- au Nord, sur la voie publique à 14,4 m de la façade.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;

- elle comporte une matérialisation au sol pour celles situées dans l'emprise de l'établissement ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 2.2.3 – Aménagement porté à l'article 11 (Comportement au feu) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Les dispositions du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils présentent une superficie inférieure à 15 m² pour le local « white side » et inférieure à 40 m² pour le local « black side » ;
- les locaux concernés sont protégés par une installation d'extinction type sprinkleurs faisant également office de détection incendie.

Le sol des locaux est constitué d'une dalle béton incombustible recouverte d'un revêtement de sol Bfl-s2 (qui n'est pas incombustible mais obligatoire vis-à-vis des contraintes de nettoyage et pharmaceutique)

La quantité maximale de PE dans le local « white side » est de 2,3 kg (dont une partie est sous forme d'unidoses remplies de produits) et de 35 kg transférés par des canalisations fermées dans le local « dark side ».

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 2.2.4 – Aménagement porté à l'article 12 – II. (désenfumage) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les locaux « white side » (< 15 m²) et « dark side » (< 40 m²) du bâtiment extension ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Le bâtiment « extension » est équipé de DENFC conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté (au niveau des R+1, des cages d'escalier et au niveau de la galerie) ; ceux-ci sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 2.2.5 – Aménagement porté à l'article 13 – II (accessibilité des engins à proximité de l'installation) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions du II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'extension est accessible au Nord par l'avenue de Garbsen, au Sud par la voirie interne au site et à l'Est par l'avenue de Cambridge.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Hérouville Saint Clair sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 6 janvier 2020

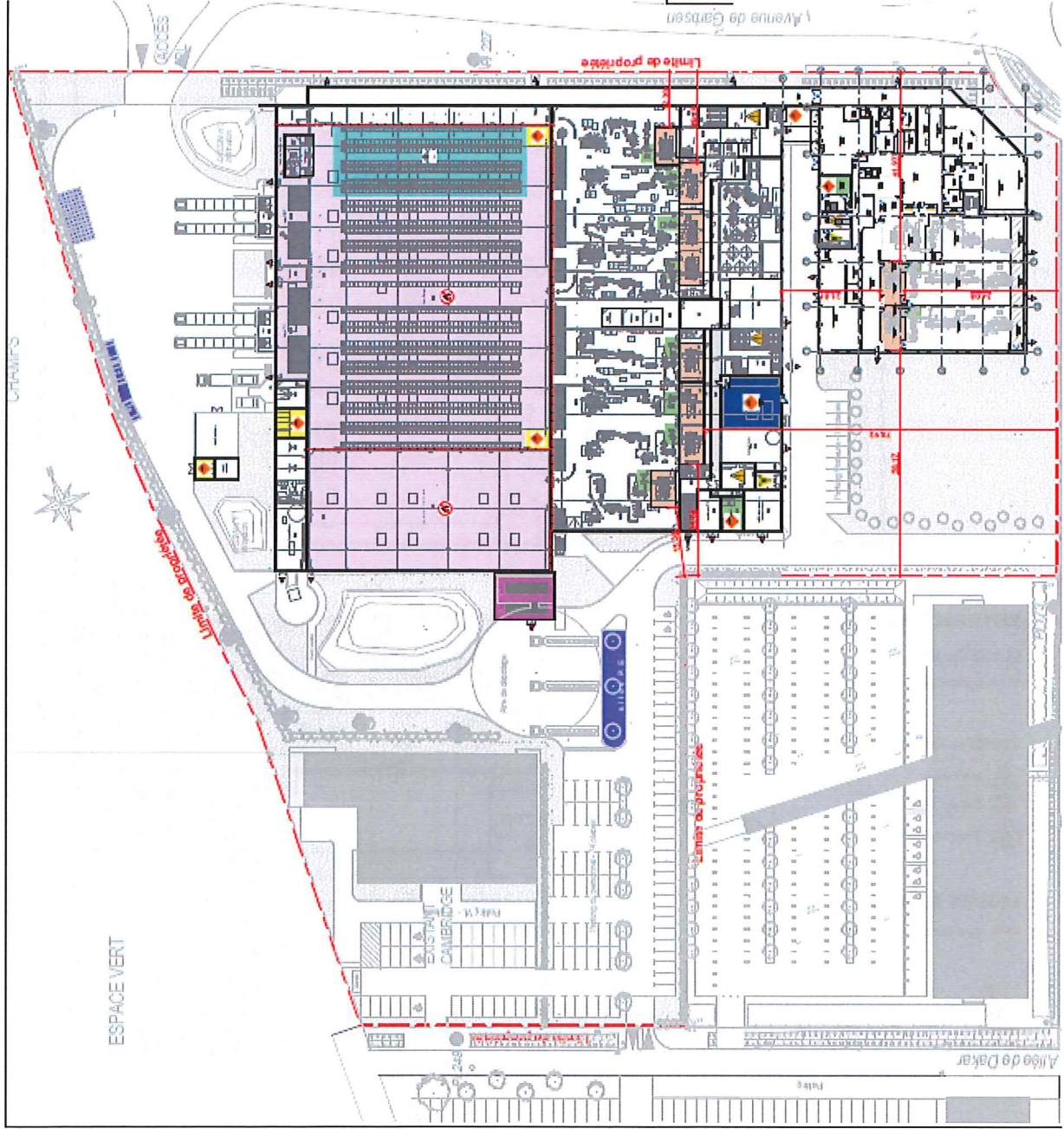
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

ANNEXE 1 : Plan d'ensemble du rez-de-chaussée de l'établissement



REPERAGES DES RUBRIQUES ICPE

- 400x (NC)
- 2661-2 (D)
- 1185-2a (DC)
- 2662-3 (D)
- 1510-2 (E)
- 2910-A (DC)
- 2661-1 (E)
- 2925 (NC)

(NC) : Non Classé
 (D) : Déclaration
 (DC) : Déclaration avec Contrôle
 (E) : Enregistrement

ZONES A RISQUES

- ⚠ Transformateurs
- ⚡ Electriques
- ⚠ Risque d'Explosion
- 🚫 Risque d'incendie
- ⚠ Matières présentant des dangers divers

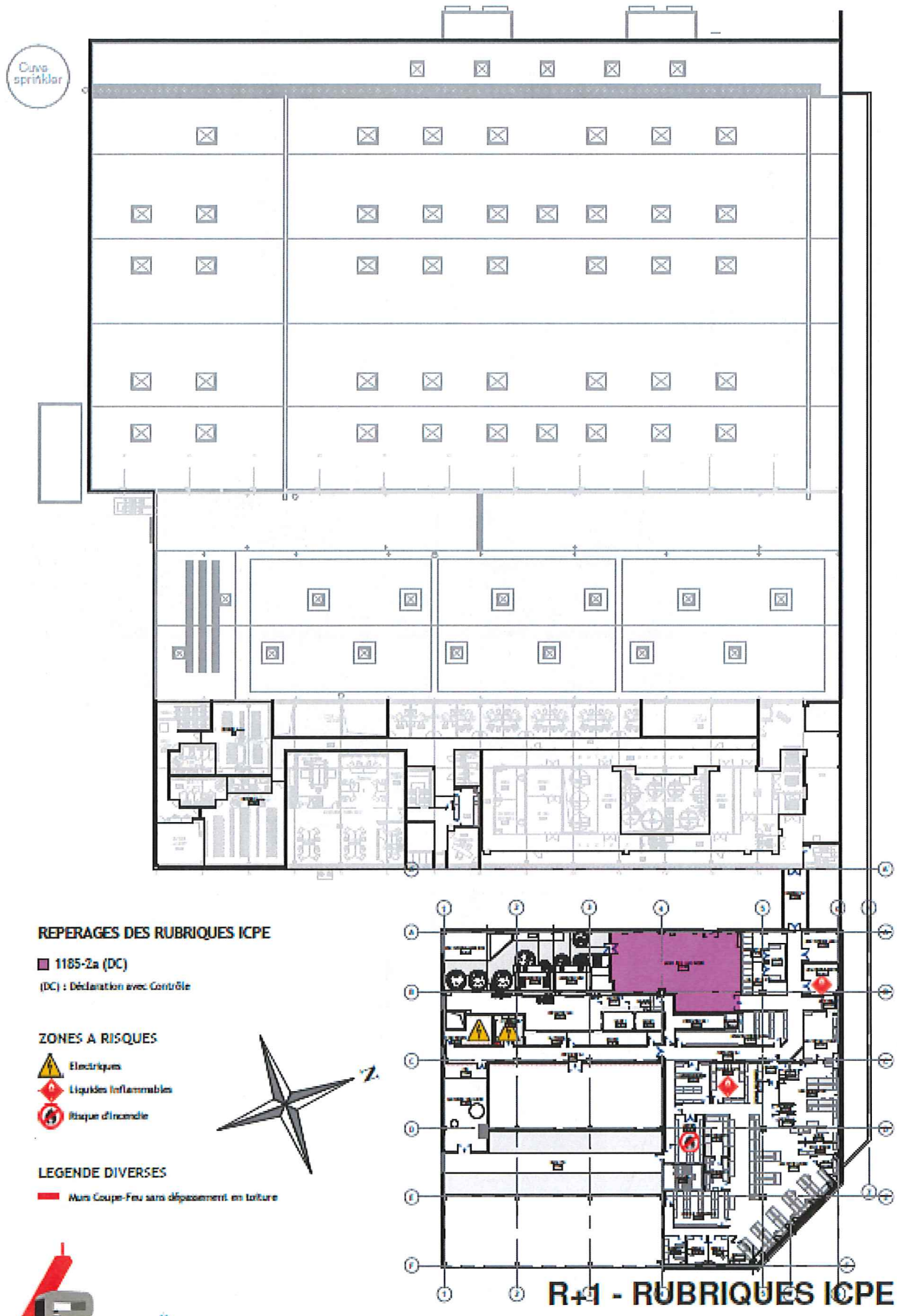
LEGEIDE DIVERSES

- ▲ Issue de Secours
- ▬ Murs Coupe-Feu sans déplacement en toiture
- ▬ Murs Coupe-Feu avec déplacement en toiture

RDC - RUBRIQUES ICPE et MCF EXTENSION CAMBRIDGE 1

LABORATOIRES GILBERT
 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

ANNEXE 2 : Plan d'ensemble du rez-de-chaussée de l'établissement



ANNEXE 3: Plan de sécurité incendie

